RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE
CANTON HAUT EYRIEUX
COMMUNE DE SAINT-AGRÈVE
ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Madame la Maire de la commune de Saint-Agrève,
VU la demande en date du 27 janvier 2026 par monsieur Axel Poisson Courtial, représentant l'association « Loz'Arts Auvergne », qui **sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public Pplace de Verdun et des places de stationnement de la rue en partie basse, lundi 10 août 2026 pour organiser un marché de l'artisanat et des métiers d'arts de 05h00 à 20h00.**
VU le code de la voirie routière,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU la Loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi 83-8 du 07 janvier 1983,
VU le règlement général de voirie du 12/11/1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,
VU l'état des lieux,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Autorisation
Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : **Occupation du domaine public place de Verdun et des places de stationnement de la rue en partie basse, lundi 10 août 2026 pour organiser un marché de l'artisanat et des métiers d'arts de 05h00 à 20h00.**

ARTICLE 2 – Prescriptions techniques particulières
DISPOSITIONS SPÉCIALES
La zone d'animation sera sécurisée par une mise en place de barrières par le bénéficiaire.
Le stationnement sera interdit durant la manifestation.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier
Le bénéficiaire devra signaler sa manifestation conformément aux dispositions suivantes :
Le pétitionnaire aura la charge de la signalisation de sa manifestation et sa maintenance. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de même pour toute autre raison liée à cette manifestation.

ARTICLE 4 – Implantation ouverture de chantier et récolement
Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 1 jour avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation.

L'autorisation est valable le lundi 10 août 2026 de 05h00 à 20h00.

ARTICLE 5 – Responsabilité
Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.
Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient en résulter.

ARTICLE 7 – Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale le lundi 11 août 2025 de 05h00 à 20h00.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif au terme de l'autorisation.

Article 8 - Recours

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 - Ampliation du présent arrêté :

- Mme la Maire de Saint-Agrève.
- M. le chef de la brigade de Gendarmerie de Saint-Agrève
- Les Services Techniques de la ville.
- Association Loz'Arts, M. Axel Poisson Courtial

Saint-Agrève, le 01 juillet 2026
La Maire
Nadège Vareille